

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix _ Travail _ Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

PREFECTURE DE BAFIA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
PASSATION DES MARCHES DU MBAM ET
INOUBOU



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace _ Work _ Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND INOUBOU

DIVISION

BAFIA SENIOR DIVISIONAL OFFICE

MBAM AND INOUBOU DIVISIONAL
COMMISSION OF TENDERS BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° **002** /AORCZ/J04/SIGAMP/CDPM/2026 DU ... **10/03/2026** ,

EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION
DES OUVRAGES EFFONDRES DANS LE DEPARTEMENT DU MBAM
ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC (BIP)
MINTP _ EXERCICE 2026**

EXERCICE : 2026

IMPUTATION :

TABLE DES MATIERES

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).....	
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	
Pièce n° 6 : Bordereau des prix unitaires	
Pièce n° 7 : Détail quantitatif et estimatif	
Pièce n° 8 : Le cadre du Sous-détail des prix	
Pièce n° 9 : Modèle de marché.....	
Pièce n° 10 : Modèles des pièces à utiliser	
Pièce n° 11 : Charte d'Intégrité	
Pièce n° 12 : Déclaration d'engagement au Respect des Clauses Sociales et Environnementales	
Pièce n° 13 : Grille d'Evaluation	
Pièce n°14 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	
Pièce n° 15 : PLANS	

PIECE N° 1:
AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

PREFECTURE DE BAFIA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE

PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND INOUBOU

DIVISION

BAFIA SENIOR DIVISIONAL OFFICE

**MBAM AND INOUBOU
DIVISIONAL COMMISSION OF
TENDERS BOARD**

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°_002_/AONO/RCE/J04/SIGAM/CDPM/2026 DU10/03/ 2026,

EN PROCEDURE D'URGENCE,

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DES
OUVRAGES EFFONDRES DANS LE DEPARTEMENT DU MBAM ET
INOUBOU, REGION DU CENTRE**

Financement BIP MINTP 2026

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du BIP exercice 2026, le Préfet du Département du Mbam et Inoubou, Autorité Contractante, lance en procédure d'urgence, un Appel d'Offres National Ouvert, **pour les Travaux de Construction et Reconstruction des Ouvrages Effondrés, Département du Mbam et Inoubou, Région du centre.**

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

Série 000 : Installations,

Série 100 : Nettoyage et terrassements,

Série 300 : Assainissement - drainage

Série 400 : Ouvrage d'art ;

Série 500 : Peintures

Série 600 : Signalisation et équipement de sécurité ; Série

700 : Divers.

3. Délai de livraison

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent Appel d'Offres est de **Quatre (04) mois.**

4. Allotissement

Lesdits travaux font l'objet d'un (01) lot ci-après définis :

N°	DESIGNATION DU PROJET	MONTANT PREVISIONNEL F CFA	CAUTION F CFA	QUITTANCE D'ACHAT F CFA	LIEU DU PAIEMENT DE LA QUITTANCE
1	pour les Travaux de Construction et Reconstruction des Ouvrages Effondrés, Département du Mbam et Inoubou	50 000 000	1 000 000	50 000	Recette des finances de Bafia

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération proposé par le Maître d'Ouvrage est de Cinquante Millions (50 000 000) Francs CFA.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences dans les marchés des travaux du soussecteur « Routes » et dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 15 000 000 F CFA (Catégories D, C, B et A).

7. Financement

Les travaux objet du présent Appel d'offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP) de l'exercice 2026 MINTP.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO, le montant d'un Millions (1 000 000) Francs CFA.

Cette caution sera valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres, établie selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres, par un établissement financier de 1^{er} ordre ou une compagnie d'assurance agréé par le Ministre en charge des finances.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres devra être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> et sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm). La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté à la Structure

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue à la **Structure Interne de Gestion Administrative des Marché Publics auprès du Préfet du Département du Mbam et Inoubou**, Tél 677

17 35 10 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de **50 000 (Cinquante mille) Francs CFA**, payable à la Recette des finances de Bafia.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, **la soumission se fait par voie électronique et, est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.**

12. Remise des offres

Pour la soumission en ligne, les offres devront être transmises par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS **au plus tard, le à 12 heures, à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marché Publics auprès du Préfet du Département du Mbam et Inoubou.** Par ailleurs, une copie de sauvegarde des offres enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « **copie de sauvegarde** » et les références de l'Appel d'Offres dans les délais impartis.

Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

□ 5 MO pour le Dossier Administratif ;

• 15 MO pour l'Offre Technique ;

• 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

• Format PDF pour les documents textuels ;

• JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
 - Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
 - Les plis non-conformes au mode de soumission ;
 - les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
 - Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;
- Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pure et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission

produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives, des offres techniques et financières aura lieu le.....à **13 heures** par la Commission Départementale de Passation des Marchés **auprès du Préfet du Mbam** et Inoubou à Bafia.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne unique de leur choix dûment mandatée.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de **moins de trois (03) mois** ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis D'Appel d'Offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels. Un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel.

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- De l'absence **de la caution de soumission timbrée dans le dossier administratif** à l'ouverture des plis ;
- De l'absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission ;
- De l'**absence de la copie certifiée par les services du MINMAP, de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée ;**
- De la non-production au-delà du délai de 48 heures après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (**exceptés la caution de soumission, la copie certifiée de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée, le récépissé CDEC**) ;
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- **Du non-respect de 75 % de critères essentiels ;**
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- De l'absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ;
- De l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant ;
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, **SDP**) ;
- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;

- ☐ De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;

15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :

- La présentation de l'offre ;
- Le rapport de visite du site avec photos signé par l'Entreprise ;
- La méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux **et délai d'exécution**.
- Les preuves de l'acceptation des conditions du marché : Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières paraphé, daté et signé à la dernière page.

16. Attribution

Sous réserve du respect des conditions de conformité des offres, (a) l'attribution des marchés de travaux, de fourniture et de services quantifiables se fait au soumissionnaire ayant présenté l'offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disant.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **90 jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux **heures ouvrables entre 07h30 et 15h30 à la SIGAM placée auprès de Monsieur le Préfet**.

19. Lutte contre la Corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) par SMS ou appel) aux numéros : (+237) 73 20 57 25 et 99 37 07 48, l'ARMP au numéro.....ou le MO/MOD au numéro

Bafia, le.....

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU
MBAM ET INOUBOU
(Autorité Contractante),

Copies:

- DDMAP-MI;
- ARMP (JDM) ;
- Président CDPM ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono.



Ndongo Ndongo Jean-Luc
Administrateur Civil Principal

PART 1:
TENDER NOTICE

**TENDER NOTICE IN EMERGENCY PROCEDURE Open National Invitation to Tender N°
_____/ONIT/CR/J04/ SIGAM/MI-DCTB/2026 FROM
_____, 2026, FOR THE CONSTRUCTION AND RECONSTRUCTION WORK ON
COLLAPSED STRUCTURES, MBAM AND INOUBOU SUBDIVISION, CENTRE REGION**

1. Subject of the invitation to tender

Within the framework of the execution of the Public Investment Budget (PIB) for the year 2026, The works subject of this project includes;

Série 000 : Installation,

Série 100 : Cleaning and Earthworks,

Série 300 : Sanitation - Drainage

Série 400 : Work of art ;

Série 500 : Paint

Série 600 : Safety signage ; Série

700 : Divers.

2. Execution deadline.

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **Four (04)** months.

3. Allotment

The works shall be divided into **one (01)** lot defined as follows :

N°	DESIGNATION OF PROJET	AMOUNT FORECAST F CFA	AMOUNT OF THE BID BOND F CFA	PURCHASE RECEIPT F CFA	PLACE OF PAYMENT OF RECEIPT
1	For the construction and reconstruction work on collapsed structures, Mbam and Inoubou Division.	50 000 000	1 000 000	50 000	Bafia's Financial Revenues.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation following preliminary studies is Fifty million (50 000 000) FCFA.

5. Estimated execution deadline

The maximum execution time planned by the Project Owner for the performance of the services is four (04) months for each lot, including all possible constraints linked to isolation, specific constraints of the site, climatic conditions and means of access on site. This period runs from the date of notification of the Service Order to begin the work.

6. Participation and origin

The Participation in this National Call for Tenders is open on equal terms to all Companies under Cameroonian having expertise in the public works markets of the “roads” sub-sector and whose annual turnover exceeds 15 000 000 FCFA (Categories D, C, B and A).

7. Funding

The works under this invitation to tender shall be financed by the Public Investment Budget (PIB), (MINTP) of 2026 financial year, budget head N°2026

8. Bidding method

The submission method chosen for this consultation is **online**.

9. Bid bond

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister of Finance to issue bonds in the field of public procurement, the list of which appears in Exhibit 14 of the DAO, the amount of which is one million (1000,000) CFA francs, and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Ministry of Finance to issue bonds in the context of public procurement, will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is rejected. Returned within fifteen (15) days from the date of publication of the results, the bid bond of the successful bidder will be released as soon as the latter has signed the contract and provided the required final security.

10. Consultation of Tender File

The physical file can be consulted free of charge in the Services of the Contracting Authority, located at the Bafia Senior Divisional office, Technical Department, upon publication of this notice. It can also be consulted online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armac.cm). **11. Acquisition of Tender File**

The Open National Call for Tenders File can be obtained during business hours from 07:30 to 15:30 at Bafia Senior Divisional office, upon publication of this Notice, against payment of a non-refundable sum of **Fifty thousand francs (50,000 F)** CFA to the Bafia's financial revenues. Said receipt must specify the number of the Call for Tenders. When withdrawing the file, bidders must present the original of the receipt by registering

12. Submission of bids

For submission online, the bid must be submitted by the bidder on the COLEPS platform or any other official electronic means of communication to be specified by the Project Owner latest on [deadline for receipt of bids] at [time limit]. A back-up copy of the tender recorded on a USB key or CD/DVD must be sent in a sealed envelope with the clear and legible indication “back-up copy”, in addition to the above mentioned indication, within the deadline set.

File size and format

For online submission, the maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the tender's offer are the following :

- 5 MB for the Administrative File ;
- 15 MB for the Technical Offer;
- 5 MB for the Financial Offer.

The following formats are accepted:

- PDF format for text documents ;
- JPEG for images.

The applicant shall make sure that he uses compressing software to possibly reduce the size of the files to be transmitted

13. Admissibility of bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in different separate envelopes and delivered in a sealed envelope. The following shall be rejected by the Contracting Authority :

- Envelopes bearing information on the identity of the bidder ;
- Envelopes received after the submission deadlines ;
- Envelopes that do not comply with the submission method.
- Envelopes without indication of the identity of the Call for Tenders ;
- Failure to comply with the number of copies indicated in the RPAO or offers only in copies ;

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tenders Documents shall be declared inadmissible. In particular, the absence of the bid bond issued by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public procurement or failure to comply with the models of the documents in the Call for Tenders Documents shall result in the outright rejection of the offer without any recourse. A bid bond produced but having no connexion with the consultation in question shall be considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

14. Opening of bids

The bids shall be opened in single phase and shall take place on _____ 2026 at 1:00 p.m. sharp by the **Divisional Commission of Tenders Board (DCTB)**, at the conference hall of the financial Hotel of Bafia in presence of the bidders.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorized even concerning group of companies.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or certified copies by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice. In case of absence or nonconformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48 (forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. Evaluation criteria

Evaluation criteria are of two types: the eliminatory criteria and essential criteria. No criterion can be eliminatory and essential at the same time. No criterion can be eliminatory and essential at the same time.

15.1 Eliminatory criteria These include:

- Absence of the bid bond when the bids were opened;
- Absence of the copy certified by MINMAP services, of the categorization certificate issued by the public contracts Authority or of the decision making public's classification in a given category;
- Absence of Deposit and Consignment fund receipt relating to the bid bond;
- Failure to produce, beyond the 48 hours deadline after the bids were opened, a document from the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond, the categorization certificate

issued by the public contracts Authority or of the decision making public its classification in a given category and the CDEC receipt) ;

- Misrepresentation, swindling or falsified documents;
- Failure to comply with 75% of essential criteria;
- Failure to submit a sworn statement of non-abandonment of construction sites over the past three years;
- Failure to comply with the file format of the offers;
- The absence of a quantified unit price in the Financial Offer;
- The absence of a prospectus accompanied by the manufacturer's technical data sheets, where applicable;
- The absence of an element of the financial offer (the submission, the BPU, the DQE, SDP);
- The absence of the dated and signed integrity charter;
 - The Absence of the dated and signed commitment statement to comply with environmental and social.

15.2 Essential criteria

The evaluation of technical offers will be based on the essential criteria below:

- The presentation of the Offer;
- The site visit report with photos signed by the Company;
- The execution methodology and schedule for the execution of the works;
- The acceptance of contract conditions (CCAP and CCTP) initialed, dated and signed on the last page;

Only the financial offers of bidders whose technical offer has obtained a percentage greater than or equal to 75% will be examined.

16. Award of contract

The Senior Divisional Officer for Mbam and Inoubou, Contracting Authority, will award the contract to the bidder who has submitted an offer meeting the required technical and financial qualification criteria and whose offer is evaluated as the lowest, including the proposed discounts, where applicable.

17. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed to their bids for 90 days from the initial deadline set for the submission of bids.

18. Further information

Additional technical information can be obtained during business hours from Bafia Senior Divisional office, Technical Department or online on the COLEPS platform at the addresses <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>. or phone number 677 17 35 10.

19. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of practices, facts or acts of corruption or bad practices, please call CONAC at number 1517, the Authority in charge of Public Procurement (MINMAP) (SMS or call) at the numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48 or the Project Owner at Number:.....

Copies:

- ✓ DD/MINMAP/MI ✓
- ARMP
- ✓ DDMINTP/MI
- ✓ Notice board/file



PIECE N° 2
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	
Article 1 : Portée de la soumission	
Article 2 : Financement	
Article 3 : Fraude et corruption	
Article 4 : Candidats admis à concourir	
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....	
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	
Article 7 : Visite du site des travaux.....	
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	
Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	
C. Préparation des offres	
Article 11 : Frais de soumission.....	
Article 12 : Langue de l'offre.....	
Article 13 : Documents constituant l'offre	
Article 14 : Montant de l'offre.....	
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	
Article 16 : Validité des offres.....	
Article 17 : Caution de Soumission	
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires..	
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres...	
Article 20 : Forme et signature de l'offre	
D. Dépôt des offres	
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	
Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres	
Article 23 : Offres hors délai	
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	
Article 25 : Ouverture des plis et recours	
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante....	
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	
Article 30 : Correction des erreurs	
Article 31 : Conversion en une seule monnaie.....	
Article 32 : Evaluation des offres au plan financier	
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	
F. Attribution du marché.....	
Article 34 : Attribution de la lettre commande.....	
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	
Article 36	

: Notification de l'attribution de la lettre commande.....

Article 37 : Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours

Article 38 : Signature de la lettre commande.....

Article 39 : Cautionnement définitif

A- Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Autorité Contractante" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

- a. Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - ii. Sont considérées comme des "pratiques collusoires" toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toutes formes d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- b. Toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent public, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non

authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - i- Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ou,
 - ii- Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant : cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est : (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre commande doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. L'accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la lettre commande ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO. 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre commande, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions de la lettre commande. Outre

le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n°0 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);
- Pièce n°1 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO);
- Pièce n°2 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO);
- Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Pièce n°6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;
- Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- Pièce n°9 Le modèle de marché ;
 - a) Le cadre du planning d'exécution ;
 - b) Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
 - c) Modèle de lettre de soumission ;
 - d) Modèle de caution de soumission ;
 - e) Modèle de cautionnement définitif ;
 - f) Modèle de caution d'avance de démarrage ;
 - g) Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie.
- Pièce n°10 Modèles à utiliser par le Soumissionnaire ; Modèle du marché ;
- Pièce n°11 Justificatifs des études préalables; à remplir par le Maître d'Ouvrage ;
- Pièce n°12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, (*à insérer par l'Autorité Contractante*).

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON), Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. **Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.**

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume1 : Dossier Administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions de la lettre commande.

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. Non-exécution d'un marché antérieur

Fournir une déclaration sur l'honneur par laquelle les soumissionnaires attestent que non seulement ils n'ont pas abandonné de marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, qu'ils ne figurent pas sur la liste des entreprises défaillantes annuellement établie par le Ministre des Marchés Publics.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant de la lettre commande couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées ; Etant entendu que, tout Marché dont la durée d'exécution **est inférieure ou égale à un (1) an** ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement de la lettre commande.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre de la lettre commande, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B: Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b) Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant de la lettre commande peut-être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre de la lettre commande.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le Franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification de la lettre commande ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire de la lettre commande sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification de la lettre commande ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO, qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (Dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) Ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIRQU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFREDEREMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en Un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander

la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [encas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26. 1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution de la lettre commande n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre commande.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre de la lettre commande ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, le dit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution de la lettre commande, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre de la lettre commande, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. Attribution du Marché

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre commande par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution de la lettre commande et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats

d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre commande y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature de la lettre commande

38.1. Après publication des résultats, le projet de lettre commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre commande à compter de la date de réception du projet de lettre commande examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. La lettre commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre commande par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC de la lettre commande, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre commande dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE N° 3
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux de Construction et Reconstruction des Ouvrages Effondrés, dans la commune de Deuk, Département du Mbam et Inoubou, Région du centre, faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Généralités
1.1.	Définition des Travaux : L'Appel d'Offres concerne :les Travaux de Construction et Reconstruction des Ouvrages Effondrés, Département du Mbam et Inoubou
1.2.	Délai d'exécution : Quatre (04) mois.
2.1	Source de financement : Budget d'investissement public (BIP) Exercice 2026 MINTP Nom du projet : les Travaux de Construction et Reconstruction des Ouvrages Effondrés, Département du Mbam et Inoubou
4.1.	Liste des candidats pré qualifiés le cas échéant. : <i>SANS OBJET</i>
4.2.	En cas de groupement de fournisseurs : <i>SANS OBJET</i>
6.1	Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont les suivantes : **Critères éliminatoires**

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. il s'agit de :

6.1

- De l'absence **de la caution de soumission dans le dossier administratif** à l'ouverture des plis ;
- De l'absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission (N.B : bien vouloir présenter également la copie physique lors du dépouillement des offres) ;
- De l'**absence de la copie certifiée par les services du MINMAP, de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée ;**
- De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (**exceptés la caution de soumission, la copie certifiée de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée, le récépissé CDEC**);
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- **Du non-respect de 75 % de critères essentiels ;**
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- Du non-respect du format de fichier des offres ;
- De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière
- De l'absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ;
- De l'absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, **SDP**) ;
- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;

Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser

B. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera sur la base des critères essentiels ci-dessous :

Méthodologie et organisation

- Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site avec photos (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) ;
- Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux ;
- Prise en compte de l'approche HIMO ;
- Prise en compte de l'approche Genre ;
- Note méthodologique;
- Protection de l'environnement ;
- Organisation des ateliers des travaux (installation, planning, approvisionnement organigramme, PAQ, délais, rendement, hygiène et sécurité, plan de gestion environnementale, tâches, équipes, etc.).

Acceptation des clauses du contrat

- CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page ;
- CCTP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.

Présentation des offres

;

6.1	
7.1	Visite du site des travaux : une attestation de visite du site des travaux devra être établie, datée et signée sur l'honneur par le soumissionnaire.
8.	Langue de l'offre : <i>le français ou l'anglais</i>

Documents constituant l'offre : La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit:

Enveloppe A– Volume I: Dossier administratif

Elles comprendront notamment :

- a) La déclaration d'intention de soumissionner datée, timbrée (**Fiscal**) et signée (suivant modèle joint) datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- b) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ;
- c) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;
- d) L'original de la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres portant l'intitulé du projet ;
- e) Le récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission (N.B : bien vouloir présenter également la copie physique lors du dépouillement des offres);
- f) **La caution de soumission (suivant modèle joint), Un Million (1 000 000) francs CFA.**
- g) **La copie certifiée par les services du MINMAP, de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée ;**
- h) **Une Attestation de domiciliation Bancaire d'une durée de validité de trente (30) jours, établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances du Cameroun ;**
- i) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'autorité compétente de l'organisme chargée de la régulation datant de moins de trois (03) mois ;
- j) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse datant de moins d'un mois ;
- k) **Une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale datant de moins de trois mois, certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours :**
 - **Attestation d'Immatriculation en cours de validité ;**
 - **L'original de l'attestation de conformité fiscale Timbrée**
- l) **Registre de Commerce** datant de moins de trois (03) mois;
- m) L'accord de groupement et spécifiant le mandataire le cas échéant ;

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

[Conformément aux formulaires de qualification à insérer par l'Autorité Contractante dans le DAO].

a. Déclaration sur l'honneur attestant le non abandon de marché

b. Méthodologie et Organisation

- b) Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site avec photos (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) ;
- c) Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux ;
- d) Prise en compte de l'approche HIMO ;
- e) Prise en compte de l'approche genre ;
- f) Note méthodologique;
- g) Protection de l'environnement ;
- h) Organisation des ateliers des travaux (installation, planning, approvisionnement organigramme, PAQ, délais, rendement, hygiène et sécurité, plan de gestion environnementale, tâches, équipes, etc.).

3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

- 6.1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) **paraphé, daté et signé à la dernière page ;**
- 6.2. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) **paraphé, daté et signé à la dernière page ;**

4. Présentation

- a. Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination ;
- b) Cohérence dans l'exécution des tâches

NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

9.1

Enveloppe B Volume II: Offre technique ,

Prix et monnaie de l'offre	
10.1.	Les prix du marché ne sont pas révisables. Les marchés dont le délai d'exécution est inférieur à douze (12) mois ne peuvent faire l'objet d'une révision de prix.
10.1 et 10.2	Monnaies de l'offre : Les prix seront libellés dans les monnaies ci-après : <i>le Franc CFA</i>
Préparation et dépôt des offres	
11.1	Période de validité des offres : <i>La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</i> Préparation et dépôt des offres : les offres seront préparées par les soins du soumissionnaire et à ses frais et déposées au secrétariat de l'Autorité Contractante dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de publication du présent avis.
11.2	Montant de la caution de soumission : Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission délivrée par un Etablissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances d'un montant de un million (1 000 000) francs CFA . Sa durée de validité est de 30 jours à compter de la date d'ouverture des offres. Le cautionnement provisoire sera libéré 15 jours après la publication des résultats pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus, et de 30 jours dès réception des travaux pour le soumissionnaire adjudicataire.
12.1	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre un et quatre mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
13.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres : il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres. Néanmoins la visite du site des travaux devra avoir lieu conformément à la Clause 7.3 du RGAO.
14.1	On peut obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission se fait par voie électronique et, est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO. La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue au secrétariat de la Commission Départementale de Passation des Marchés Tél 677 37 24 99 dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable des frais d'achat du DAO de 50 000 (Cinquante mille) Francs CFA payable à la Recette des finances de Bafia. Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission se fait par voie électronique et, est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO. Les offres devront être transmises par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard, le à 12 heures, à la Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics auprès du Préfet du Mbam et Inoubou à Bafia.

15.1	Par ailleurs, une copie de sauvegarde des offres enregistrée sur clé USB ou CD/DVD, devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », dans les délais impartis.
16.1	Soumission en ligne FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE [Taille et format des fichiers : Pour la soumission par voie électronique, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : • 5 MO pour le Dossier Administratif ; • 15 MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.] Pour la soumission par voie électronique, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concernée sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.] [pour la soumission en ligne, elles seront transmises par voie électronique via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm
17	MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne
	OUVERTURE DES PLISET EVALUATION DES OFFRES

17.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le 2026 à 13 heures précises, par la Commission Départementale de Passation des Marchés auprès du Préfet du Département du Mbam et Inoubou à Bafia. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question (exceptés la caution de soumission, la copie certifiée de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée, le récépissé CDEC). Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique, • Toute offre en noir sur blanc; • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires,
18.1	• les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ; • En cas d'appel d'offres restreint, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés • La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.
Attribution du marché	
18.1 et 18.2	Le Marché : sera attribuée au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le contrat de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante.
Cautionnement définitif	

19.1 et 39.2	Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC de la lettre commande. Il est constitué et transmis au chef de service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la lettre commande. Passer ce délai L'entrepreneur est passible des pénalités telles que décrites à l'article 17 du CCAG. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de la réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par l'autorité contractante à la demande du cocontractant.
-----------------	---

Pièce n° 4 :
Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)

Table des matières

Chapitre I: Généralités.....

Article 1: Objet de la lettre commande.....	
Article 2: Procédure de Passation de la lettre commande	Article 3:
Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)	
Article 4: Langue, loi et réglementation applicables	
Article 5: Pièces constitutives de la lettre commande (CCAG Article 4)	
Article 6: Textes généraux applicables	
Article 7: Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)	
Article 8: Ordres de service (CCAG Article 8)	
Article 9: Marché à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)	
Article 10: Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)	

Chapitre II: Clauses Financières.....

Article 11: Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés).....	
Article 12: Montant de la lettre commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	
Article 13: Lieu et mode de paiement	
Article 14: Variation des prix (CCAG Article 20).....	
Article 15: Formules de révision des prix (CCAG Article 21).....	
Article 16: Formule d'actualisation des prix (CCAG Article 21).....	
Article 17: Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)	
Article 18: Valorisation des travaux (CCAG Article 23)	
Article 19: Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)	
Article 20: Avances (CCAG Article 28)	
Article 21: Règlement des travaux (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés).....	
Article 22: Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	
Article 23: Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	Article
24: Règlement en cas de groupement d'entreprise (CCAG article 33)	
Article 25: Décompte final (CCAG Article 34)	
Article 26: Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	
Article 27: Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)	
Article 28: Timbres et enregistrement des lettres commandes (CCAG Article 37).....	

Chapitre III: Exécution des Travaux.....

Article 29: Consistance des travaux (CCAG Article 46)	
Article 30: Obligations du Maître d'Ouvrage	
Article 31: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)	
Article 32: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)	
Article 33: Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42).....	Article 34: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 35: Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété).....	
Article 36: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)	
Article 37: Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)	
Article 38: Sous-traitance (CCAG Article 54).....	
Article 39: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)	Article
40: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)	

Chapitre IV: De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70) **Article 44** :
Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V: Dispositions diverses.....

Article 45 : Résiliation de la lettre commande (CCAG Article 74)

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)

Article 47 : Différends et litiges (CCAG Article 79)

Article 48 : Edition et diffusion de la présente lettre commande

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur de la lettre commande.....

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent **marché** a pour objet les travaux de construction et reconstruction des ouvrages effondrés, dans le Département du Mbam et Inoubou

Article 2 : Procédure de passation du Marché

Le présent **marché** est passée après Appel d'Offres National Ouvert n°/AONO/RCE/DMI/PREFECTURE-BAFIA/CDPM/2026 du 2026, lancé en Procédure d'Urgence.

Article 3: Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété) 3.1.

Définitions générales

- **L'Autorité Contractante (AC)** est : le Préfet **du Département du** Mbam et Inoubou. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation ;
- **L'Autorité chargée du Contrôle Externe des Marchés Publics** est le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mbam et Inoubou à travers la Brigade de contrôle de l'Exécution des Marchés ;
 - **Le Maître d'Ouvrage** est :le Ministre des Travaux Publics représenté par le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou, il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;
 - **Le Chef de service du marché** est :le Délégué Départemental des Travaux Publics du Mbam et Inoubou, accrédité par le Maître d'Ouvrage pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration et de la réception des prestations, objet de la Lettre Commande ;
 - **L'Ingénieur du marché** est :le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des travaux publics du Mbam et Inoubou, assure le suivi efficace et le contrôle technique et financier du Marché ;
 - **Le Maître d'œuvre** : l'Ingénieur d'Appui N°1 à la Délégation Départementale des travaux publics du Mbam et Inoubou, assure le suivi efficace et le contrôle technique et financier du Marché
 - **Le Cocontractant de l'Administration ou Titulaire du marché** est toute personne physique ou morale partie au contrat chargée de l'exécution des prestations prévues dans la Lettre Commande est :.....

3.2. Nantissement

Le présent marché peut-être donnée en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance. Dans ce cas :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements** est : Le Délégué Départemental du MINTP-MI;
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses** est : Le Délégué Départemental du MINTPMI; □ **Le responsable chargé du paiement** est : la **Recette des Finances de Bafia**; □ **Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché** est: le Maître d'Ouvrage ou l'Ingénieur du Marché.

Article 4: Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre commande. Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Pièces constitutives du marché (CCAG Article4)

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant de la lettre commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente lettre commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1) La Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
- 2) La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
- 3) la loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
- 4) la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
- 5) La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 6) la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 7) la loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
- 8) la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 sur le régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- 9) la loi n°024/2019 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- 10) la loi n° 2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
- 11) le décret 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 12) le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
- 13) Le décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 **décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction**
- 14) le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics, pour ses dispositions non contraires aux stipulations du code des marchés publics en vigueur ;
- 15) Le décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
- 16) Le décret n° 2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 17) le décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2003/048 du 23 février 2003 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 18) l'arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;

- 19) l'arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
- 20) l'arrêté Conjoint N°00000226/MINMAP/MINFI du 06 Août 2013 fixant le montant des indemnités de session des Présidents, Membres et Secrétaire des Commissions de Passation des Marchés, des Présidents, membres et Rapporteur des Sous-commissions d'analyse des offres, ainsi que celui des indemnités forfaitaires alloués aux personnels du Ministère des Marchés Publics impliqués dans la Passation, le Suivi et le Contrôle des Marchés Publics ;
- 21) l'Arrêté Conjoint n° 00162/MINFOF/MINTP du 15 Décembre 2020 Fixant les modalités d'utilisation du Bois d'Origine Légale dans la Commande Publique ;
- 22) l'arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- 23) l'arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
- 24) l'arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de L'examen des recours résultant des Marchés publics ;
- 25) l'arrêté Conjoint N°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- 26) l'arrêté N°168/A/MINMAP du 11 août 2021 fixant les conditions et les modalités de passation et d'exécution des marchés de conception-réalisation
- 27) l'arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
- 28) l'arrêté N°166/A/MINMAP/CAB du 07 juin 2022, fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- 29) l'arrêté N°333/A/MINMAP/CAB du 27 décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés par voie électronique ;
- 30) la circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
- 31) la circulaire N°00007/LC/MINMAP/CAB DU 20 Mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du systèmes des marchés publics.
- 32) la lettre Circulaire N°000001/LC/MINMAP/CAB du 15 Janvier 2021 relative à la délivrance des quittances d'achat des dossiers d'Appel d'Offres et leur mise à disposition aux soumissionnaires potentiels ;
- 33) la lettre-circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 Juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret N°2018/366 du 20 juin portant Code des Marchés Publics ;
- 34) la lettre Circulaire N°000006/LC/PR/MINMAP/CAB du 17 Août 2021 clarifiant le contrôle de la passation des marchés publics et précisant les modalités de son exercice auprès des Maîtres d'Ouvrage et maîtres d'Ouvrage Délégués ;
- 35) la lettre Circulaire N°000005/LC/PR/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des Bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation.
- 36) la circulaire N°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 Portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;

- 37) Circulaire n° 000002 du 19 février 2026 rappelant certaines dispositions relatives à la dématérialisation des marchés publics ;
- 38) la circulaire N°008/MINFI/DGI/LRI/L du 02 mars 2026 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2025/013 du 17 décembre 2025 portant lois des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- 39) Le code général des impôts 2026 ;
- 40) D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

D'autres **textes spécifiques au domaine concerné** par le Marché.

Article 7: Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

- a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire Madame/Monsieur:.....

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au Chef de Service du Marché son domicile.

- b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire: avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service du Marché, à l'Ingénieur du Marché.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'Ingénieur du Marché, avec copie au Chef de Service du Marché.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le projet concerne les Travaux de construction et reconstruction des ouvrages effondrés, dans le Département du Mbam et Inoubou en procédure d'Urgence :

Les travaux comprennent notamment :

Série 000 : Installations,

Série 100 : Nettoyage et terrassements,

Série 300 : Assainissement - drainage

Série 400 : Ouvrage d'art ;

Série 500 : Peintures

Série 600 : Signalisation et équipement de sécurité ; Série

700 : Divers.

ARTICLE 10 : DÉLAIS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : *Quatre (04) mois.*

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

10.3 Le présent marché est à tranche unique et ferme.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

11.1. Le Maître d'Ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'Ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, Le Maître d'Ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 12 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. *Cet Ordre de service* est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a. lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage
- b. Délégué;
- c. en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie
- d. d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par Le Maître d'Ouvrage;
- e. les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par Le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.
- f. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- g. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- h. En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par Le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par Le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au

cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

ARTICLE 13 : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COCONTRACTANT DE L'ADMINISTRATION

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2-Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute

situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dûment mandaté

ARTICLE 14 : MARCHÉS À TRANCHES CONDITIONNELLES Le présent marché est à tranche unique et ferme.

ARTICLE 15 : PERSONNEL ET MATÉRIEL DU COCONTRACTANT

15.1. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :
[A préciser]

. Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet :.....[indiquer le nom].....

Conducteur des travaux :.....[indiquer le nom].....

Autres personnels clés :.....[indiquer les noms].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les 05 jours qui suivent

la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de 5 jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités suivantes :

- Le remplacement du personnel d'encadrement suivant les réglementations en vigueur fera l'objet d'une pénalité forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFA par personne remplacée, prise en compte dans le premier décompte suivant le constat. Le remplacement de l'agent en cause ne devra en aucun cas interrompre la continuité des travaux. Tous les frais en découlant seront à la charge du COCONTRACTANT.
- En cas de maladie ou d'accident, le COCONTRACTANT devra remplacer sans délai tout agent qui se trouverait empêché d'exécuter les tâches qui lui seront confiées normalement en application du présent contrat. □ Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un agent pour faute grave de ce dernier dûment constaté par les deux parties, le COCONTRACTANT devra pourvoir à ses frais à son remplacement immédiat.
- Dans tous les cas de remplacements visés ci-dessus, la procédure d'approbation reste applicable à tout nouvel agent proposé par le COCONTRACTANT pour succéder à un agent remplacé.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'Ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

ARTICLE 16 : PIÈCES À FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de 28 jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur) le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
 - La liste des travaux à sous-traiter ;
 - La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant - Etc.
- Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de [A préciser] à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ; - Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de 08 JOURS pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de 05 jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de 05 jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des

modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, Le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de [à préciser] jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [à préciser] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ; - les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 17 : MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS ET DU SITE

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [le Chef de service ou le Maître d'Œuvre]

ARTICLE 18 : TRANSPORT, ASSURANCES DES OUVRAGES ET RESPONSABILITÉS CIVILES

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):
 - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou

des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant,

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
 - Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
 - Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 20 : LABORATOIRE DE CHANTIER ET ESSAIS SANS

OBJET ARTICLE 21 : JOURNAL ET RÉUNIONS DE CHANTIER

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant tous les 14 JOURS.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants. Le procès-verbal devra porter les informations ci-après :

- ☐ les travaux exécutés ;
- ☐ le taux global d'avancement des travaux ;
- ☐ le taux global des paiements en cours ;
- ☐ le taux global de consommation des délais ;
- ☐ la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- ☐ la qualité des travaux réalisés ;
- ☐ les approvisionnements des matériaux sur le chantier
- ☐ les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;
- ☐ les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ; ☐ les recommandations générales ;
- ☐ etc

ARTICLE 22 : UTILISATION DES EXPLOSIFS

SANS OBJET

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

ARTICLE 23 : DOCUMENTS À FOURNIR AVANT LA RÉCEPTION TECHNIQUE

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif 4. Copie assurance le cas échéant.

5. Autre à préciser

ARTICLE 24 : RECEPTION PROVISOIRE

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations :

- ☐ la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ☐ les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
- ☐ la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- ☐ la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- ☐ les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
- ☐ les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
- ☐ la remise des projets de plan de récolement

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage). Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.
- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.
- En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard 10 jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. Pour les marchés comportant plusieurs tranches, Le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre:

1. **Le Délégué Départemental des Travaux Publics-MI:Président ;**
2. **L'Ingénieur du Marché (CST-MI) : Rapporteur**
3. **L'Autorité contractante ou son représentant (le Préfet-MI) : Membre ;**
4. **Le Chef de Service du Marché ou son représentant (DDTP-MI): Membre;**
5. **Le Comptable Matières de la DDMINTP-MI : Membre ;**
6. **le Maître d'Œuvre (Ingénieur d'Appui à la DDTPMI): Membre;**
7. **Le Cocontractant de l'Administration ou Titulaire du marché : Membre ;**
8. **L'Autorité chargée du contrôle de l'effectivité des marchés publics ou son représentant : Observateur.**

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à un (01) an à compter de la date de la réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

ARTICLE 25 : DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement.

25.1. Le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, le plan de récolement.

25.2. La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

ARTICLE 26 : GARANTIE CONTRACTUELLE / ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de *01 an* à compter de la date de réception provisoire des travaux ou de la réception partielle le cas échéant (à préciser).

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

.26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

ARTICLE 27 : RECEPTION DEFINITIVE

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal *de quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre *ne sera pas* membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP *concernant le Décompte général et définitif*

ARTICLE 28 : GARANTIE LÉGALE

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers Le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 29 : MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AIR : _____ (____) francs CFA
- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA [*n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger*] ;

- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

ARTICLE 30 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (*montant net à mandater en chiffres et en lettres*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

ARTICLE 31 : GARANTIES ET CAUTIONS

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2 et 5% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant Le Maître d'Ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par Le Maître d'Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant Le Maître d'Ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par Le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par Le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

[Préciser le cas échéant les taux (20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur) et les modalités de restitution de la caution].

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

[Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est fixée à [10%maximum] du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par Le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si Le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par Le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 : VARIATION DES PRIX 32.1.

Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

La révision de prix ou leur actualisation en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 33 : FORMULES DE RÉVISION DES PRIX

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables En fonction des textes et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34 : FORMULES D'ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables En fonction des textes et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 : TRAVAUX EN REGIE

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, Le Maître d'Ouvrage peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit cocontractant. [Se référer au texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie]

35.3 Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

ARTICLE 36 : VALORISATION DES APPROVISIONNEMENTS

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

ARTICLE 37 : AVANCES

Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de démarrage.

ARTICLE 38 : REGLEMENT DES TRAVAUX

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence d'un (01).

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatrevingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR versé directement au compte du cocontractant de l'administration ; - TVA au taux en vigueur ;
- AIR versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

38.3.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum d'un (01) mois après la date de réception provisoire, le cocontractant établira **à partir** des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet comporte les mêmes parties que les décomptes mensuels et est accompagné des pièces et calculs justificatifs

38.3.2 Le projet de décompte ci-dessus est remis au Maître d'œuvre dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. En cas de retard dans la remise de ce projet de décompte final, il est appliqué au cocontractant une pénalité par jour calendaire d'un dix millième (1/10000^e) du montant de ce décompte. Toutefois cette pénalité est appliquée après une mise en demeure rappelant au cocontractant ses obligations et lui fixant un dernier délai.

38.3.3 Le cocontractant est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur le montant définitif des intérêts moratoires s'il y a lieu.

38.3.3 Si le projet de décompte final est rectifié par le Maître d'œuvre et accepté par le Chef de service du marché, il devient alors le décompte final. Ce dernier doit être notifié au cocontractant dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de remise du projet de décompte final au Maître d'œuvre.

38.3.4 Le cocontractant doit, dans un délai d'un (1) mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

38.3.5 Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

38.3.6 Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 79 du CCAG (Travaux). En cas d'existence d'index non connus lors de l'établissement du décompte final ou d'acceptation d'une réclamation du cocontractant, un additif de régularisation sera ajouté au décompte final.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1 Dans le délai d'un (01) mois suivant la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

38.4.2 Le décompte général, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au cocontractant par ordre de service.

38.4.3 Le cocontractant dispose alors d'un (01) mois à partir de cette notification, pour envoyer le décompte général, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

38.4.4 Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires s'il y a lieu. Ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du marché.

38.4.5 Si le cocontractant ne renvoie pas le décompte général dans le délai ci-dessus, ce décompte général est réputé être accepté par lui et devient définitif.

38.4.6 Le décompte général ne peut devenir définitif qu'une fois signé sans réserve du cocontractant, sauf cas prévus à l'alinéa précédent. L'acceptation d'une réclamation du cocontractant sera régularisée par un additif au décompte général.

38.4.7 Ce décompte définitif sera soumis au visa préalable du Ministère chargé des Marchés Publics avant sa transmission à l'Organisme payeur.

ARTICLE 39: INTÉRÊTS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$$L = M \times (n/360) \times (i) \text{ dans laquelle :}$$

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

ARTICLE 40 : PENALITES

A. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le Cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- 1/2000^e du montant T.T.C. du marché de base par jour calendaire de retard du premier (1^{er}) au trentième (30^{ème}) jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché.
- 1/1000^e du montant T.T.C du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour. En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

B. Pénalités de retard de remise des documents contractuels

- Représentant du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
 - Domicile du Cocontractant : 10 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
 - Liste du personnel et du matériel : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
 - Assurances : 20 000F/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage.
 - Cautionnement définitif : 20 000F/j de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la notification de l'Ordre de service de démarrage ;
 - Programme d'exécution : 50 000F/j de retard au-delà de trente(30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage.
- ##### **C. Pénalités pour défaut d'exécution**
- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000F/visite - Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000F/visite.

Les pénalités cumulés ne pourront dépasser dix pour cent (10 %) du montant du marché Conformément à l'article 169 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Un pourcentage supérieur à dix pour cent (10 %) pourra entraîner la résiliation du marché Conformément à l'article 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité Contractante qu'après avis technique de l'organisme de la Regulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage. Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

ARTICLE 41 : RÈGLEMENT EN CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISES ET DE SOUSTRAITANCE

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du soustraitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par Le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

ARTICLE 42 : RÉGIME FISCAL ET DOUANIER

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°..... du Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exerciceet au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts; □
Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- Des droits et taxes communaux,
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

ARTICLE 43 : TIMBRES ET ENREGISTREMENT DES MARCHÉS

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, Le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du

Maître d'Ouvrage;

- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par Le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ; □ Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- 44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :
- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

ARTICLE 45 : CAS DE FORCE MAJEURE

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira Le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *Pluie : 200 millimètres en 24 heures;*
- *Vent : 40 mètres par seconde;*
- *Crue : la crue de fréquence décennale.*

ARTICLE 46- DIFFÉRENDS ET LITIGES

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément aux dispositions de l'article 187 du décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 47- EDITION ET DIFFUSION DU PRÉSENT MARCHÉ

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de *Vingt* (20) exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 48- ET DERNIER : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par Le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

Pièce n° 5 :

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

SOMMAIRE

I– SECURITE DANS LE CHANTIER

II – CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- *Documents de référence*
-
- *Consistance des travaux*

III –DIRECTIVESENVIRONNEMENTALES

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des pour les Travaux de Construction et Reconstruction des Ouvrages Effondres, Département du Mbam et Inoubou.

I – SECURITE DANS LE CHANTIER

Un accent particulier sera mis sur la sécurité dans le chantier. C'est ainsi qu'en plus de la police d'assurance dont bénéficient les entreprises, il sera souscrit une assurance individuelle à responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causés aux tiers afin de couvrir les risques d'accident pendant la réalisation des travaux.

Les exigences suivantes seront de rigueur durant toute la durée des travaux :

- *Le port obligatoire des casques et chaussures de sécurité dans le chantier tant par le personnel que par les visiteurs (à condition que ces derniers soient autorisés d'y pénétrer) ; ➤ Disposer d'un journal de chantier ;*
- *Disposer de manière visible d'un panneau d'identification du chantier ;*
- *Disposer d'un panneau à l'entrée du chantier sur lequel il sera indiqué : « Port Obligatoire de casque et de chaussure de sécurité » ;*
- *Mettre une boîte à pharmacie de première nécessité à la disposition du personnel ;*
- *Faire un balisage du chantier en rouge – blanc ;*
- *Réglementer les entrées et les sorties du chantier ;*
- *Le Conducteur des travaux devra être en possession du numéro de téléphone du Médecin local.*

Avant la réception des travaux, il sera procédé à un nettoyage systématique du chantier et à la remise en état des lieux.

PARTIE II – PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 5 - Remblais courants

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| • Dimension maximale des grains | $D_{max} = 40mm$ |
| • Indice de plasticité | $IP < 35$ |
| • Pourcentage des fines | $f < 30$ |
| • Indice portant CBR | > 15 |

Article 6 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser un grave ayant les caractéristiques suivantes :

- | | |
|---|----------|
| ☐ Dimension maximale des grains D max = 40mm | |
| ☐ Indice de plasticité | IP < 20 |
| ☐ % des passants à 10mm | 65 à 100 |
| ☐ % des passants à 5mm | 45 à 85 |
| ☐ % des passants à 2mm | 30 à 38 |
| ☐ % des fines | f < 15 |
| ☐ Indice portant CBR | > 15 |

Article 7 Matériaux pour mortier, béton et béton arme

7.1 - SABLES

Les différents types de sable auront les caractéristiques précisées dans les tableaux relatifs aux essais de réception. Les sables devront être fins, graveleux et croissants sous la main, ne s'y attachant pas. Ils seront débarrassés de toute partie terreuse ou calcaire, de déchets divers, débris et bois.

Ils seront au besoin passés à la claire ou au crible et lavés. Les sables proviendront des rivières. Ils ne devront pas contenir en poids plus de 5% de grains passant au tamis à 900 mailles centimètres carré et ne devant pas renfermer des fines dont les plus grandes dimensions dépasseraient les limites ci-après :

** Pour mortier 0/2 mm*

** Pour béton armé 0/5 mm*

** Pour béton non armé 0/5 mm*

Propreté : Les sables doivent avoir un équivalent de sable (ES) supérieur à 75.

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

7.2 GRANULATS

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre. Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation. Les roches à concasser seront à titre indicatif le basalte, le gneiss ou le granite.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

Les seuls agrégats autorisés sur le chantier sont les suivants :

- Graviers 0/5 concassés
- Gravillons 5/15 concassés
- Gravillons 15/25 concassés
- Sable naturel ou de concassage 0/5 (proportion d'éléments retenus sur le tamis de 5 mm doit être inférieure à 10%)

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pour-cent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

7.3 EAU DE GACHAGE

Elle proviendra du cours d'eau sur lequel l'ouvrage devra être construit.

7.4 PRODUIT DE CURE

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

7.5 CIMENT

Le ciment utilisé sera en règle générale du ciment PORTLAND CPJ 35.

Le ciment sera livré en sacs de 50 kg. Le ré ensachage est formellement interdit ainsi que les récupérations de poussière de ciment pour tout béton ou mortier.

Le stockage doit se faire dans des locaux à l'abri de l'humidité et bien ventilés sur des planchers en bois sec à au moins 10 cm au-dessus du sol. Le stockage des sacs doit être systématiquement organisé de manière à ce que la durée de stockage n'excède pas les trois mois.

Les ciments ne pourront être utilisés qu'après avoir été jugés de bonne qualité par le maître d'œuvre.

Les lots qui ne possèderaient pas de caractéristiques requises devront être enlevés du stock destiné aux travaux et évacués hors du chantier.

Les sacs devront être en bon état au moment de leur pose sur le chantier et conservé dans des endroits couverts, parfaitement secs et sur une aire de planches isolées du sol de dix centimètre (10 cm) au minimum.

7.6 ACIERS :

Les aciers proviendront des quincailleries reconnues de la localité et seront exclusivement de type haut adhérence. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

Armatures à haute adhérence :

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à trois (3) centimètres pour les parements coffrés ; il pourra être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Les armatures seront approvisionnées en longueur minimale de 12 mètres.

II – CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

□ DOCUMENTS DE REFERENCE

En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Marché, l'Entrepreneur sera soumis aux textes généraux ci-après :

- Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les normes applicables pour les travaux : norme NF, DIN et les normes en vigueur en République du Cameroun ou les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation, ISO ou toutes autres normes agréées par le Maître d'Ouvrage.

Les dispositions prévues dans divers documents officiels sont supposées connues de l'entrepreneur et ne seront pas rappelées dans le présent marché.

□ CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet du présent appel d'offres sont définis comme suit :

les Travaux de Construction et Reconstruction des Ouvrages Effondres, Département du Mbam et Inoubou.

A – SOMMAIRE

Les travaux objet du présent marché comprennent les corps d'état suivants :

1. INSTALLATIONS ;

2. NETTOYAGE ET TERRASSEMENT ;
3. OUVRAGES D'ART ;
4. SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS DE SECURITE ;
5. PEINTURE.

□ **B – INTRODUCTION**

L'expression « devis descriptif » implique que l'exécution du projet ne peut être dissociée des dossiers, de plans et documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

Le présent devis descriptif et technique a pour but de définir la consistance et le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du projet. Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques.

PRIX N° 001 et 002 : INSTALLATION DU CHANTIER AVEC AMENE ET REPLI DU MATERIEL

Les travaux d'installation du chantier comprendront :

- *L'édification ou la location d'un magasin d'approvisionnement avec un bureau attenant où le cahier de chantier et les pièces graphiques seront disponibles en permanence ;*
- *l'aménagement des aires de stockage et de dépannage mécanique ;*
- *les branchements provisoires en eau et en électricité éventuellement ;*
- *La fabrication et la fixation du panneau d'information du chantier et des différents panneaux d'indication et de sécurité ;*
- *la remise en état des lieux à la fin des travaux ;*
- *L'amené et le repli du matériel (c'est-à-dire le déplacement du matériel mécanique*

nécessaire sur le site du projet et leur repli à la fin des travaux).

PRIX TM103 : ABATTAGE D'ARBRES

Cette tâche consiste à :

La coupe de tout arbre de diamètre supérieur à vingt centimètres (>20cm) ;

Le dessouchage, le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits en des endroits agréés par le maître d'œuvre ;

Toutes indemnisations éventuelles de riverains pour coupe d'arbres et toutes sujétions ;

PRIX TM315 : LES BARBACANES

Cette opération consiste à mettre en place des barbacanes en tuyau PVC de D40 pour drainage des matériaux situés derrière les culées. Les travaux consistent à placer, conformément aux prescriptions techniques et aux plans du dossier technique, des barbacanes en PVC de diamètre 40.

Ce prix comprend notamment :

- la fourniture à pied d'œuvre des tuyaux PVC Ø40,
- la mise en œuvre des barbacanes,
- toutes sujétions d'exécution.

PRIX TM407 : FOUILLES EN TERRAINS ORDINAIRE OU EN LIT DE RIVIERE.

Ce prix rémunère la réalisation de déblais en terrains rocheux nécessitant l'emploi d'explosifs.

- la réalisation de toute opération préalable à l'extraction des déblais, notamment le forage, et le dynamitage par fragmentation des matériaux aux dimensions permettant leur réutilisation ou leur transport,
- le chargement, le transport sur une distance inférieure à 5000 mètres et le déchargement et régalaage au lieu de dépôt.
- La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE (m3) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires
- La préparation du terrain ;
- Les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain meuble,
- Les étalements, les blindages, les protections et les soutènements éventuels,
- Les batardeaux et les remblais provisoires éventuels,
- Les épaissements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages,
- La préparation du fond de fouille et son compactage,
- Le chargement des matériaux d'extractions, le transport quel que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le maître d'œuvre, - Et toutes sujétions.

PRIX TM409c : ENROCHEMENTS DU FOND DU LIT DU COURS D'EAU

Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m3) la fourniture et la mise en place des enrochements.

Notamment :

- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaires défini par le maître d'ouvrage, quelle que soit la distance ;
- les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements ;
- La quantité à prendre en compte est le MÈTRE CUBE (m3) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires
- La préparation du terrain ;
- La mise en place et le réglage des blocs en vue de stabiliser et la pérennité de l'ouvrage,
- Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales
- Et toutes autres sujétions.

PRIX TM409c : CULEES EN MAÇONNERIES DE MOELLON S4m<h≤ 5m

Les corps proprement dits des ouvrages seront réalisés en maçonneries de moellons. Ces parties d'ouvrages sont les remplissages en murs de fronts et murs en ailes du pont en construction. Ces maçonneries seront composées en général de moellons bien agencés et jointoyés par du mortier de ciment dosé à 400 Kg/m³ de ciment de classe CPJ42.5.

Les moellons seront de bonne qualité, le sable de rivière uniquement sera utilisé pour la confection du Béton Armé et les maçonneries. Ils seront réceptionnés par le maître d'œuvre à la fourniture avant toute utilisation.

Le sable de rivière uniquement sera utilisé pour la confection du mortier et du béton armé, réceptionné par le maître d'œuvre à la fourniture avant toute utilisation.

PRIX 413 : REMBLAIS CONTIGU AUX OUVRAGES

Les travaux de remblais consistent en un rehaussement des parties de la chaussée situées sous l'assiette des remblais ; ils doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et les matériaux rapportés contribueront à améliorer la tenue de l'ensemble.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. L'entrepreneur est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Le matériau de remblai, la grave latéritique, sera mise en place en couches successives d'épaisseur ≤ 20cm compactée.

NB : Pour la carrière d'emprunt, l'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

PRIX TM423a : BETON DE PROPLETE

Un béton de propreté dosé à 150 Kg/m³ de ciment de classe CPJ35 sera réalisé sous toutes les fondations des ouvrages, afin de permettre une bonne répartition des parties d'ouvrages devant reposer directement sur les sols après fouilles. Les coffrages devront alors respecter les dimensions des ouvrages.

PRIX TM423e : BETON ARME POUR (SEMELLES, CHEVETRES, TABLIER, TROTTOIRS)

Le tablier de l'ouvrage sera constitué d'une structure en béton armé 350 Kg/m³ avec poutres maîtresses en IPE sous chaussée. Ils seront réalisés au moyen d'une bétonnière de capacité minimale égale à 500litres, compte tenu des quantités très importantes à mettre en place.

PRIX TM430d : FOURNITURE ET POSE DES POUTRES IPE 250

Les IPE à mettre en place seront des IPE 250. Ils devront être réceptionnés par l'ingénieur avant leur mise en place.

Les poutrelles seront posées entre axe régulier et uniforme sous tablier. L'entrecroisement des poutres se fera à l'aide d'un ancrage en leur extrémité dans le béton armé du sommier.

L'ouvrage comportera quatre (04) poutres maîtresses sous le tablier solidarisé par des entretoises.

PRIX TM431a : COFFRAGES SOIGNES

Les coffrages devront respecter les dimensions des ouvrages, là où ils seront nécessaires. La vibration des bétons pour dallage devra être bien contrôlée, pour s'assurer qu'elle est suffisante et éviter les risques de ségrégation.

L'ensemble des matériaux à utiliser dans les bétons et mortiers devra être conforme aux prescriptions du CCTP et réceptionné par le maître d'œuvre avant toute utilisation.

Les coffrages devront être soignés et bien dressés, suivant les indications des plans des ouvrages

PRIX TM438 GARGOUILLES

Les gargouilles en PVCØ100 seront disposées selon le dossier technique sur le tablier pour favoriser l'évacuation des eaux.

PRIX TM441 ETUDES GEOTECHNIQUES

Il sera réalisé au droit de chaque culée une étude en plusieurs points permettant de déterminer la profondeur de l'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes : sondages pressiométriques ou au pénétromètre, formulation du béton, analyses granulométriques, teneur en eau, etc.

PRIX TM501c : GARDE-CORPS MIXTE

Les garde-corps en tube Galva de dimension 60/63 avec support en béton armé seront réalisés sur l'ouvrage. On disposera d'au moins deux lignes de tubes traversant les poteaux en béton armé dosé à 350 Kg/m³.

PRIX TM516 : PANNEAUX DE SIGNALISATION ET EQUIPEMENTS

Deux panneaux de type AB triangulaires seront installés à la fin des travaux en amont et en aval de l'ouvrage.

PRIX TM528b BALISES EN BETON ARME

Elles mesureront au moins 16 cm de diamètre pour une hauteur au sol de 1,40m. Elles seront scellées au sol par un massif de béton de 50 cm de profondeur dosé à 400 Kg/m³ par balises.

PRIX TM606a PEINTURE ANTI CORROSIVE

Les parties métalliques de l'ouvrage telles que les garde-corps, les poutrelles recevront de la peinture pour leur protection. Avant tout commencement des travaux, les surfaces seront métrées contradictoirement, nettoyées en enlevant les écailles de rouille, poussière et toute autre saleté.

Chaque type de peinture sera ensuite appliquée où elle sera nécessaire en deux couches ; la première couche sera appliquée et bien séchée avant l'application de la deuxième.

Les peintures seront réceptionnées par l'ingénieur avant leur utilisation.

Les travaux de peinture sur l'ouvrage devront être assurés par des ouvriers hautement spécialisés en la matière sous la supervision du conducteur des travaux et du chef chantier

PRIX TM 606b PEINTURE A HUILE.

Les parties de l'ouvrage telles que les garde-corps recevront de la peinture pour leur protection au préalable.

Chaque type de peinture sera ensuite appliquée où elle sera nécessaire en deux couches ; la première couche sera appliquée et bien séchée avant l'application de la deuxième.

Les peintures seront réceptionnées par l'ingénieur avant leur utilisation. Elles devront en tout état de cause être conformes aux prescriptions du CCTP.

Les travaux de peinture sur l'ouvrage devront être assurés par des ouvriers hautement spécialisés en la matière sous la supervision du conducteur des travaux et du chef chantier.

III - DIRECTIVES ENVIRONNEMENTALES

Les présentes clauses types constituent les Prescriptions Environnementales relatives aux travaux routiers, et qui devront être insérées dans le Cahier des Prescriptions Techniques.

Article 1 : Installation de chantier

L'entrepreneur proposera au Maître d'œuvre le lieu de ses installations de chantier et présentera un plan d'installation de chantier. Il sollicitera l'autorisation de la mission de contrôle pour l'installation de chantier.

Art. 1a - Implantation

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le genre d'engins. Le plan d'installation de chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivants :

Le site choisi doit être à une distance d'au moins :

- 30 m de la route.*
- 50 m d'un lac ou cours d'eau.*
- 50 m des habitations.*

Le site devra être choisi afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres de qualité seront à préserver et à protéger et devront à cet effet être identifiés et marqués de façon contradictoire avec les agents locaux du MINFOF.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles.

Art. 1b - Règlement intérieur

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation abusive de bois de chauffe. L'entreprise doit approvisionner régulièrement et suffisamment le chantier en viande d'animaux domestiques, sensibiliser le personnel aux dangers des IST, au respect des us et coutumes des populations locales et des relations humaines d'une manière générale. Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations.

Art. 1c - Equipements

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des ouvriers. Des réservoirs d'eau devront être installés en quantité suffisante et la qualité d'eau doit être adéquate aux besoins.

Les aires de cuisine et de réfectoire devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, désinfectées et nettoyées journalièrement. Un réservoir d'eau potable doit être installé et le volume correspondre aux besoins. Des lavabos devront faire partie de ces installations. Un drainage adéquat doit protéger toutes ces installations.

Art 1d - VRD et gestion des déchets

Des réceptacles pour recevoir les déchets sont à installer à proximité des diverses installations. Ces réceptacles sont à vider périodiquement et les déchets déposer dans un dépotoir (fosse). Cette fosse doit être située à au moins 50 m des installations et en cas de présence de cours d'eau ou de plan d'eau à au moins 100 m de ces derniers. La fosse doit être recouverte et protégée adéquatement par un drainage. Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. A la fin des travaux la fosse est à combler avec de la terre jusqu'au niveau du sol naturel.

Les aires d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sécuritaire en attendant leur récupération pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelages) ou les charpentes des bâtiments contre les termites et les mites.

Les filtres à huile et batteries usées sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

Les voies d'accès et de circulation devront être compactées et arrosées périodiquement pour réduire l'envol de poussières de préférence trois (03) fois par jour en saison sèche. Art 1e - Repli de chantier

A la fin des travaux, l'entrepreneur réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'entrepreneur devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs.

S'il est dans l'intérêt du Maître de l'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site devra être dressé et joint au P.V. de la réception définitive des travaux.

Note : Lors des travaux de moindre importance, les prescriptions d'installations de chantier devraient être adaptées et allégées.

Article 2 : Réunion de démarrage des travaux.

Lors de la première visite des lieux avec l'entreprise chargée de réaliser les travaux, la Cellule de la Protection de l'Environnement devra être présente. Les autorités et la population doivent être informées de la nature des travaux qui seront réalisés et il y a lieu de recueillir les éventuelles observations de leur part. Les informations sur les travaux devront préciser les itinéraires et les emplacements touchés

par les travaux et leur durée. La Cellule pourra, avec l'aide d'ONG locales, sensibiliser encore la population aux aspects environnementaux, et aux relations humaines entre les ouvriers de l'entreprise et la population.

A l'issue de cette réunion, l'entreprise arrêtera la date d'une visite contradictoire avec les agents locaux du MINFOF, pour l'identification des espèces végétales protégées se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives. Elle pourra en outre identifier les moyens de résorption de certains déchets de chantier.

Article 3 : Personnel de chantier

L'entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre possible dans la zone où les travaux sont réalisés. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

L'entrepreneur doit munir ses ouvriers des équipements de sécurité nécessaires et adéquats, notamment pour les postes de travail de :

- Carrières, stations de concassage ou d'enrobage : masques à poussière, casques antibruit, chaussures de sécurité,
- Terrassement, chambres d'emprunts : masques à poussière, bottes, □ Ferrailage et soudure : gants, lunettes, bottes, □ Maçonnerie et coffrage : gants et bottes.

Note d'information interne de l'entreprise.

L'entreprise devra émettre une note d'information interne pour sensibiliser les ouvriers aux sujets suivants :

- Interdiction pour les ouvriers de pratiquer la chasse dans la région des travaux et pendant la durée des travaux. Le non-respect de cette règle devra être une cause de licenciement immédiat.
- Sensibilisation des ouvriers à l'importance de la protection de l'environnement et à la modération de la consommation abusive de la viande de chasse.
- Sensibilisation des ouvriers au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux.
- Sensibilisation des ouvriers aux risques des IST et du SIDA.

Le non port des Equipements de Protection Individuelle par les ouvriers entraînera des sanctions voire le licenciement de ces derniers.

Article 4 : Sécurité

L'entrepreneur doit veiller à la sécurité du chantier, à ce titre il doit :

- Signaler les travaux de façon adéquate ;
- Veiller à ce que les camions et engins de chantier gardent une vitesse maximale de 30 km/h, particulièrement à la traversée des agglomérations ;
- Mettre en place une signalisation mobile adéquate ;
- Régler la circulation de transit par des porteurs de drapeau ;
- Signaler adéquatement les travaux qui se déroulent à proximité du bord de la chaussée ;
- Prendre des dispositions pour gêner le moins possibles les populations les jours de marchés, au droit des établissements scolaires et d'offices religieux.

Article 5 : Ouverture et utilisation d'une carrière Art.

5a - Réglementations.

L'ouverture et l'utilisation des carrières sont réglementées par :

- *la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code minier ;*
- *le décret 2002/648/PM du 26 mars 2002 relatif au code minier ;*
- *la loi 2002/3 du 23 avril 2002 portant loi phytosanitaire ;*
- *le décret 92/223/PM du 25 mai 1992 portant importation des semences.*

Les carrières temporaires sont soumises à autorisation.

Les carrières permanentes sont soumises à l'obtention d'un permis.

L'entrepreneur devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

L'entrepreneur devra présenter un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire pour les travaux et les réserves. Il tiendra compte de la profondeur exploitable. Il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux à exécuter, ainsi que des voies d'accès et de circulation.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôt l'agrément du Maître d'Œuvre.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres de qualité (bois d'œuvre, médicinales etc...) devront être préservés et protégés.

L'entrepreneur devra procéder à l'arrosage régulier des rampes pour réduire l'envol des poussières. Pour l'ouverture d'une carrière permanente, l'entreprise exécutera pendant les travaux, la délimitation de la carrière par des plantations prescrites, afin de créer un écran visuel.

Art. 5b - Utilisation d'une carrière temporaire.

L'entreprise exécutera à la fin des travaux, les aménagements nécessaires à la remise en état du site.

Ces aménagements comprennent :

le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations si prescrits,

- *le rétablissement des écoulements naturels antérieurs,*
- *La suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux, □ L'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.*
- *L'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est déclarée utilisable pour le bétail ou les riverains, ou si la carrière peut servir d'ouvrage de protection contre l'érosion.*
- *la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites.*

Après la remise en état conformément aux prescriptions un procès-verbal sera dressé.

Art. 5c - Utilisation d'une carrière permanente.

L'entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- *à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux,*
- *aux travaux de drainage nécessaires pour protéger les matériaux mis en dépôt, □ à la conservation des plantations délimitant la carrière.*

A la fin des travaux d'entretien de la campagne, l'entreprise gerbera un volume de matériaux déterminé par l'Administration et mettra ce volume de matériaux en stock pour les interventions futures dans la carrière à l'endroit désigné par le Maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra dans ce cas précis exécuter les travaux suivants:

- *Le régalage dans un endroit découvert à proximité de la carrière des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet espace aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées.*
- *L'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées.*

A la fin de chaque intervention de la campagne d'entretien un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé et signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et l'Entreprise.

Article 6 - Débroussaillage et élagage

Le débroussaillage et l'élagage concernent les abords immédiats de la route, afin d'améliorer la visibilité. Ils touchent l'emprise de la route, les accotements, les fossés, les talus de remblais, les entrées et sorties d'ouvrages.

Le débroussaillage doit être effectué manuellement

Art. 6a - Elagage

Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation.

Art. 6b - Débroussaillage

Le débroussaillage des accotements et des talus consiste à couper au ras du sol, sans déraciner, la végétation. Les arbustes ayant pu pousser sur les accotements et dans les fossés seront déracinés.

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses, etc.) sera coupée. Les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et à permettre les inspections régulières de l'ouvrage, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblais et ne menacent pas les fondations de l'ouvrage.

Art. 6c - Brûlis des déchets

Il est demandé à l'entrepreneur d'identifier dès le démarrage des chantiers, des repreneurs desdits déchets parmi les riverains (fourrage pour le bétail, pour la construction, bois de chauffe, etc.)

Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets végétaux coupés.

Article 7 : Matériaux d'apport.

Art. 7a - Chargement et transport des matériaux d'apport.

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit :

- *prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier,*
□ charger les camions de manière à éviter les pertes de matériaux au cours du transport, □

Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes. Art. 7b - Dépôts de matériaux d'apport sur la route L'entrepreneur doit :

- *organiser la répartition des tas d'un seul côté de la route sur des distances*
restreintes,
procéder au régalage au fur et à mesurer.

**Pièce n° 6 Cadre du Bordereau des prix
unitaires et des prix forfaitaires**

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES HORS TVA

<i>Prix</i>	<i>Désignation Prix Unitaires HT en lettres</i>	<i>Unité</i>	<i>PU HT en chiffres</i>
	SÉRIE 000 : INSTALLATIONS		

TM001	Installation de chantier <i>Ce prix rémunère au FORFAIT (FT) dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier de l'Entreprise, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</i> <i>* QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations de l'Entreprise et l'approbation du projet d'exécution.</i> <i>* VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux.</i> <i>Ce prix comprend notamment:</i> • <i>la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration;</i> • <i>l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules;</i> • <i>la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien;</i> • <i>la mise en place des moyens de liaison(téléphone,fax,internet, radio)et de gardiennage;</i> • <i>la fourniture de l'eau et de l'électricité;</i> • <i>la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier;</i> • <i>le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants ;</i> • <i>la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins ;</i> • <i>l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels ;</i> • <i>les installations de stockage de carburant ;</i> • <i>la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ;</i> • <i>toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier;</i> • <i>la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaire;</i> • <i>la confection des plans de récolement;</i> • <i>le démontage et le repliement des installations ;</i>		
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres

	- le déplacement éventuel au fur et à mesure de l'avancement du chantier ; - la remise en état des sites conformément aux prescriptions environnementales, et toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis. Il est indispensable que tous les éléments de l'installation de chantier dont le laboratoire totalement équipé et en état de fonctionner soient en place pour que le forfait de 80 % puisse être payé. Un élément manquant supprime le droit au paiement de la totalité. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc..., démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans un état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs sauf à la demande du Maître d'Ouvrage. Le Forfait à:		
		Ft	
TM002	Amenée et Repli du matériel		
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT) l'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux. Ce prix comprend notamment : l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les centrales de concassage, d'enrobage, de fabrication de béton, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.		
	à la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux.		
	Ce prix sera payé en deux tranches : * CINQUANTE POUR CENT (50%) pour l'amenée du matériel. Cette tranche sera payée progressivement au fur et à mesure de l'amenée sur le chantier, du gros matériel prévu dans le projet d'exécution approuvé. * CINQUANTE POUR CENT (50%) après la réception provisoire lorsque la totalité du matériel aura été repliée.		
	Le Forfait à:		
		Ft	
	SÉRIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS		
TM103	Abattage d'arbres		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), l'abattage des arbres isolés. Ce prix comprend notamment : - la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (> 50) cm ; - le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; - toutes indemnités éventuelles de riverains ; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions.		
	L'Unité à:	U	
TM111	Reprofilage rapide y/c création des fossés et exutoires Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Kilomètre de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux. Ce prix comprend notamment : - le nettoyage éventuel de la plateforme existante ; - l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles; - la scarification de la plateforme existante ; - le réglage de la plateforme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques); - l'arrosage et le compactage de la plateforme; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au Kilomètre de route traitée, la mise en forme de la plate-forme devant recevoir la couche de roulement(routes en terre) ou de fondation(routes revêtues). Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des fossés latéraux. Ce prix comprend notamment: Le Kilomètre à :		
		km	
	SERIE 300 ASSAINISSEMENT – DRAINAGE		
TM314	Enrochements		
	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m3) la fourniture et la mise en place des		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	enrochements. Notamment : - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des blocs rocheux d'un poids unitaires défini par le maître d'ouvrage, quelle que soit la distance ; - les fouilles nécessaires à la mise en place des enrochements ; - La quantité à prendre en compte est le mètre cube (m3) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires - La préparation du terrain ; - La mise en place et le réglage des blocs en vue de stabiliser et la pérennité de l'ouvrage, - Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales Et toutes autres sujétions		
	Le Mètre Cube à:	M3	
TM315	Barbacanes Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITÉ (U), la fourniture et la mise en place des barbacanes en tuyau PVC (Diamètre à définir par le Maître d'Ouvrage) pour drainage des matériaux situés derrière les culées , les murs de soutènement, ou les perrés maçonnés. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des tuyaux PVC ; • la mise en œuvre des barbacanes ; • Et toutes sujétions d'exécution. L'Unité à:		
		U	
	SÉRIE 400 : OUVRAGES D'ART		

TM407	FOUILLES EN TERRAINS ORDINAIRE OU EN LIT DE RIVIERE <i>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), les fouilles pour fondations dans les terrains rocheux nécessitant l'emploi de la brise roche, du compresseur ou des explosifs lorsque cette nécessité a été reconnue par le Maître d'œuvre. Ce prix comprend notamment :</i> • la préparation du terrain ; • les fouilles et l'extraction des matériaux en terrain rocheux ; • les étalements, les blindages, les protections et les soutènements		
--------------	---	--	--

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	<i>éventuels ;</i> • les batardeaux et les remblais provisoires éventuels ; • les épuisements, le pompage pour l'exécution à sec des ouvrages ; • la préparation du fond de fouille et son compactage ; • le chargement des matériaux d'extraction, le transport quelle que soit la distance, la décharge au lieu de réemploi ou de dépôt définitif agréé par le Maître d'œuvre ; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Cube à:		
		m3	
TM409c	Culée en maçonnerie de moellons 4m hc 5m		

	Les prix TM409 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la construction de culée en maçonnerie de moellons selon les plans d'exécution approuvés et conformément aux prescriptions du Maître d'œuvre. Ces prix comprennent notamment: • l'implantation des ouvrages; • la déviation éventuelle du cours d'eau; • la déviation éventuelle de la route; • les terrassements et l'assèchement des fouilles; • la construction des fondations en maçonnerie, après enlèvement des fondations existantes et inutiles, des billes de bois ou matériaux enterrés de toute nature; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction des culées en maçonnerie; • la fabrication du mortier au dosage prescrit et la mise en œuvre soignée de la maçonnerie y compris le calage, réglage, humidification des moellons; • le façonnage des joints par rejointoiement; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM409c	Culée en maçonnerie de moellons 4m<h≤ 5m		
	Le mètre cube :		
		M3	
TM413	Remblai contigu aux ouvrages		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
-------------	---	--------------	--------------------------

	Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fourniture et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés et approuvés par le Maître d'œuvre, nécessaires aux remblais contigus aux ouvrages. Ces matériaux seront mis en œuvre par couches successives de 10 à 15 cm. Ils seront exécutés de façon à ce qu'ils n'exercent pas sur les ouvrages des poussées dissymétriques qui leurs seraient nuisibles. Le compactage se fera au moyen d'engins manuels (dames, plaques vibrantes, cylindres automoteurs). Le raccordement du profil de la route avec dos d'âne créé par les remblais contigus ne devra pas présenter des pentes > 4%. Ce prix comprend notamment : • la fourniture et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance, du matériau de remblaiement provenant d'emprunt ou de la réutilisation des déblais; • la mise en œuvre, l'arrosage éventuel, le compactage méthodique par couches successives y compris toutes sujétions de mise en œuvre en faibles quantités, ou utilisation de matériel à faible rendement; • la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; • le réglage des pentes de talus; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Le Mètre Cube à:		
		m3	
TM423a	Bétons de propreté dosée à 150 kg/m3		
	Les prix TM423 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre des bétons, suivant un dosage donné en kg de ciment par mètre cube de béton; Ces prix comprennent notamment: • la préparation des surfaces, la démolition éventuelle d'une partie de l'ouvrage existant ou de son ensemble étant rémunérée par ailleurs; • la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires à la fabrication des bétons et de leur mise en œuvre quelle que soit la distance; • les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; • le coffrage le cas échéant; • la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques y compris toutes les sujétions de stockage des composants; • la mise en œuvre des bétons, le traitement et ragréage éventuels des surfaces; • le décoffrage, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; • toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	• et toutes autres sujétions.		
TM423a	Béton de propreté dosé à 150 kg/m³		
	Le Mètre Cube à:		
		m3	
TM423e	Béton dosé à 350 kg/m³ Le tablier de l'ouvrage sera constitué d'une structure en béton armé 350 Kg/m3 avec poutres maîtresses en IPE sous chaussée. Ils seront réalisés au moyen d'une bétonnière de capacité minimale égale à 500litres, compte tenu des quantités très importantes à mettre en place Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour semelle chevêtres, dalles, trottoirs (sera validé par le certificat de conformité des matériaux utilisés, et le résultat de prélèvement) Le Mètre Cube à:		
		m3	
TM430b	Fourniture et pose des poutres IPE Les prix TM430 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml) , le remplacement des poutres métalliques IPE fortement corrodées (à près de 50%), déformées ou rompues. Ces prix comprennent notamment: • la dépose des poutres IPE défectueuses, les démolitions éventuelles, le transport quelle que soit la distance et leur mise en dépôt au lieu indiqué par le Maître d'ouvrage; • la fourniture et le transport à pied d'œuvre des nouvelles poutres IPE, la fourniture et la mise en place des dispositifs de fixation des poutres sur le chevreau conformément aux prescriptions techniques ainsi que la fourniture du matériel adéquat d'assemblage; • la pose des nouvelles poutres IPE sur les appuis conformément aux prescriptions techniques, y compris leur protection contre la rouille et toutes sujétions, • toutes sujétions de calage, réglage, mise en œuvre de béton de scellement de raccordement des éléments, la fourniture et le soudage des entretoises métalliques, • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions. Remplacement des poutres IPE 450 Le Mètre-Linéaire à:		

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
		ml	
TM431a	Coffrages		
	Les prix TM431 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), la fourniture et la mise en place des coffrages ordinaires ou soignés. Cette opération consiste à coffrer les différentes surfaces quand cela est nécessaire avant bétonnage. Les coffrages seront de construction robuste car ils sont appelés à supporter, selon le cas, la poussée du béton frais ou le poids de la construction jusqu'au décintrage de l'ouvrage. Ces prix comprennent notamment: - la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre des étais, cintres, échafaudages, appuis provisoires nécessaires à l'étalement de toutes les parties de l'ouvrage, y compris le montage, le réglage et l'entretien; - la préparation, la réalisation, l'entretien des fouilles et remblais provisoires éventuels, pour les cintres, étais provisoires et l'enlèvement des remblais en fin de chantier; - la fourniture et la pose des éléments éventuels destinés à souligner l'aspect architectural (cas des coffrages soignés); - la fourniture et la mise en œuvre des produits de décoffrage, le décoffrage (sauf coffrages perdus), le démontage des étais, cintres, échafaudages; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM431a	Coffrages soignés en bois		
	Le Mètre Carré à:		
		m²	
TM438	Gargouilles Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U) , la fourniture et la mise en place des gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier. Ce prix comprend notamment : - la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus ; - la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100 ; - la mise en œuvre des gargouilles; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. L'Unité de gargouille à:		
		U	

--	--	--	--

Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
TM441	Études géotechniques Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FT), les études géotechniques et techniques : Ce prix comprend notamment: • Les études géotechniques à réaliser au droit de l'ouvrage à construire, pour déterminer la profondeur d'affouillement et notamment les reconnaissances suivantes: sondages pressiométriques, formulation du béton, etc.). • Les études techniques d'exécution, entre autres : les notes de calcul, les plans d'exécutions, etc. NB:Ce prix est payé après validation du rapport. Le Forfait à:		
		Ft	
	SÉRIE 500 : SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ		
TM501	Garde - corps mixte (Poteaux en béton armé et tuyaux galvanisés)		
	Les prix TM501 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml) , la fourniture et la mise en place de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art. Ces prix comprennent notamment: • la dépose de tout ou partie du garde corps défectueux, les démolitions éventuelles; • la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; • le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; • l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-corps déposées; • l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; • l'application de 2 couches de peinture glycérophthalique; • toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; • et toutes autres sujétions.		
TM501c	Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)		
	Le Mètre-Linéaire à :		
		ml	

TM528b	Balise en bé ton armé Les prix TM528 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U) , la fourniture et la pose des balises en bois, en PVC ou en béton armé préfabriqué. Ces prix comprennent notamment :		
Prix	Désignation Prix Unitaires HT en lettres	Unité	PU HT en chiffres
	- la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; - l'implantation des balises; - la confection des massifs d'ancrage et la pose; - l'application éventuelle de peinture réflectorisante; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM528b	Balises en béton		
	L'Unité à:		
		U	
	SÉRIE 600 : DIVERS		
TM606	Peintures sur ouvrages Les prix TM606 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) , l'application de peinture sur les ouvrages. Ces prix comprennent notamment : - la préparation des surfaces à peindre; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; - la mise en œuvre des différentes couches de peinture; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions.		
TM606a	Peinture anticorrosive Le Mètre Carré à:		
		m²	
TM606b	Peinture à huile Le Mètre Carré à :		
		m²	

Pièce n° 7:
Cadre du Détail Estimatif et Quantitatif

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION
DES OUVRAGES EFFONDRES DANS LE DEPARTEMENT DU BAM ET INOUBOU**

N° Prix	Désignation	U	Quantités	P. U. HT	Montants
---------	-------------	---	-----------	----------	----------

Serie 000 Travaux Préparatoires					
TM001	Installation de chantier	Ff	1		
TM002	Amenée et repli du matériel	Ff	1		
TM003	Production de Projet d'exécution, Plan de recollement	Ff	1		
	Sous Total 000				
Serie 100 Nettoyage et Terrassements					
TM101	Débroussaillage	m2	0	-	
	Sous Total 100				
Serie 300 Assainissement-drainage					
TM304	Curage du lit du cours d'eau	Ff	1		
TM314	Enrochement	m3	20		
	Sous Total 300				
Serie 400 Ouvrages d'art					
TM406	Fouilles en terrains ordinaires et en lit de rivière	m3	2 000		
TM407	Béton de propreté	m3	8		
TM408	Béton cyclopéen pour semelles	m3	10		
TM409a	Culée en maçonnerie de moellons h 3m	u	2		
TM409b	Echafaudage	ff	1		
TM411	Coffrage ordinaire	m2	170		
TM413	Remblai contigu aux ouvrages	m3	50		
TM415	Démolition d'ouvrage existant	Ff	1		
TM423e	BA pour Tablier e dose a 350 kg / m3	m3	36		
TM430e	F et P des poutres IPE 550	ml	0		
TM430e	F et P des poutres IPE 250	ml	24		
	Sous Total 400				
Serie 500 Peintures					
TM501a	Peinture anticorrosive sur les IPE et les entretoises	m2	200		
TM502b	Peinture pour signalisation sur garde corps métalliques	m2	300		
	Sous Total Peintures				
Serie 600 Signalisation et Equipements de Sécurité					
TM601c	Garde-corps mixte(poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)	ml	132		

TM616a	Panneaux de signalisation de type A	u	8		
TM628b	Balises en béton armé	u	16		
	Sous Total 600				
Serie 700 Circulation					
TM701	Maintien de la circulation	Ff	1		
	Sous Total 700				
	TOTAL HORS TAXES				
	TVA 19,25%				
	AIR 2,2%				
	NET A PAYER				
	TOTAL TOUTES TAXES COMPRI ES				

Arreté le présent devis quantitatif et estimatif à la somme Toutes Taxes Comprises de: **F CFA**

Nom du soumissionnaire..... (Insérer le nom du Soumissionnaire)
Signature..... (Insérer la signature)
Date (Insérer la date)

(Cachet, Date et signature)

PIECE 8 : LE CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

LE CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

N° Prix	Désignation	Rendement	Quantité	Unité	Durée
		journalier	Totale		Exécution
A - PERSONNEL	Catégorie	Nombre	Salaire/jour	Jours ouvrés	Montant
			Total A		
B - MATÉRIEL	Type	Nombre	Taux/jour	Jours ouvrés	Montant
			Total B		
C - MATÉRIAUX	Type	Unité	Prix Unitaire	Qté	Montant
			Total C		
D	TOTAL DES COUTS DIRECTS		A + B + C		
E	Frais généraux de chantier	%	D x %		
F	Frais généraux de siège	%	D x %		
G	COUT DE REVIENT		D + E + F		
H	Risques + Bénéfice	%	G x %		
I	PRIX DE REVIENT TOTAL Y COMPRIS CHARGES		G + H		
J	PRIX UNITAIRE HORS TAXES		I/Quantité totale		

PIECE 9: MODELE DU MARCHE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

PREFECTURE DE BAFIA

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE

PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

CENTRE REGION

MBAM AND INOUBOU

DIVISION

BAFIA SENIOR DIVISIONAL OFFICE

**MBAM AND INOUBOU DIVISIONAL
COMMISSION OF TENDERS BOARD**

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 002/AONO/RCE/J04/SIGAM/CDPM/2026 DU 10/03/2026

EN PROCEDURE D'URGENCE,

TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DES OUVRAGES EFFONDRES DANS LE
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

MAITRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

OBJET DU MARCHÉ : TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DES
OUVRAGES EFFONDRES DANS LE DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU

TITULAIRE DU MARCHÉ : (indiquer le titulaire et son adresse à compléter)

B.P : _____ à _____ Tél _____ Fax : _____

N° RC : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

Compte bancaire n° _____

LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX : DEUK

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) mois

FINANCEMENT : Budget d'investissement public (BIP) MINTP, Exercice 2026

IMPUTATION:

SOUSCRITE, LE _____

SIGNEE, LE _____

NOTIFIEE, LE _____
ENREGISTREE, LE _____

ENTRE

L'Etat du Cameroun représenté par le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, ci-après dénommé « **Maître d'Ouvrage** »

D'une part,

Et l'Entreprise _____

B.P : _____ à _____ Tél _____ Fax : _____

N° RC : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

Compte bancaire n° _____

Représentée par son Directeur Général Monsieur / Madame _____
dénommé ci-après «**Le Cocontractant**»

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :
SOMMAIRE

TITRE 1 CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE 2 CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE 3 BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET DU SOUS DETAIL (BPU)

TITRE 4 DETAIL ESTIMATIF (DE).

**POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DES OUVRAGES
EFFONDRES DANS LE DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU**

TITULAIRE DU MARCHÉ : *(indiquer le titulaire et son adresse à compléter)*

B.P : _____ à _____ Tél _____ Fax : _____

N° RC : _____ A à _____

N° Contribuable : _____

Compte bancaire n° _____

LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX : DEUK

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

DELAI D'EXECUTION : Quatre (04) mois

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par l'Entrepreneur	
BAFIA, le	
Signée par l'Autorité Contractante	
BAFIA, le	
Enregistrement	

Pièce n° 10:
Modèles des pièces à utiliser Par les
soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n°1 : Modèle de soumission

Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n°4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n°6 : Cadre du planning

Annexe n°7 : Modèle de déclaration de non abandon de marche et de non
appartenance a la liste des entreprises défaillantes

Annexe n° 8: Spécimen de demande de réalisation des TDR

Annexe n° 1: Modèle de soumission

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à
..... inscrit au registre du commerce de sous le
n°.....

- Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:
- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser,
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, les quels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à -
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois.
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):
- Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom
de..... auprès de la banque Agence
de.....
- Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de.....

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom
de.....

Annexe n° 2: Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], «l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entrepriseci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], cidessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par

..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:
- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra par venir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à
le.....
(Signature de la banque)
**Annexe n° 2: Modèle de caution de
soumission**

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], «l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entrepriseci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], cidessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [Nom et adresse de la banque], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou
- Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:
- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra par venir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à,

le.....

[Signature de la banque]...

**Annexe n° 3: Modèle de cautionnement
définitif**

Banque:

Référence de la Caution: N°

A *[indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage»

Attendu que;..... *[Nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné

«L'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché désigné «le marché», à réaliser *[indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu'il; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5%]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement. Nous,

..... *[Nom et adresse de banque]*,

représentée..... *[Noms des signataires]*, ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de *[En chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer le délai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par venue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
À, le.....
**Annexe n° 4: Modèle de caution d'avance
de démarrage**

Banque: référence, adresse.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de *[Le titulaire]*, au profit du Maître d'Ouvrage
[Adresse du Maître
d'Ouvrage] («Le
bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[Le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20)%]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°....., payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit: francs
CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de *[le titulaire]*
ouverts auprès de la banque.....sous le
n°.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la

banque

à

....., le

[Signature de la banque...]

Annexe n° 5: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution:

N°..... A *[indiquer le Maître d'Ouvrage]* *[Adresse de l'Autorité Contractante]*

Ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage»

Attendu que; *[Nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné

«L'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de *[indiquer l'objet des travaux]*

Attendu qu'il; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, *[Nom et adresse de banque]*, représentée par.....*[noms des signataires]*, et ci-dessous désignée «la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du

Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de *[En chiffres et en lettres]*, correspondant à *[pourcentage inférieur à 10% à préciser]* du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à

ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quel que motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée cidessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

Ale.....

[Signature de la banque].....

Annexe n° 6: Cadre du planning

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire les interruptions devront ressortir clairement des plannings.

le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer moins par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumules, en tenant compte de l'indice des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage.

**Annexe n°7 : Modèle de déclaration de non abandon de marche et de non appartenance a la
liste des entreprises défailtantes**

Je soussigné€ Mr/Mme
Directeur Général de RC N°
Carte de contribuable N° Tel : Email :
..... ;

Déclare sur l'honneur qu'à la date de signature ci-dessous, notre Entreprise non seulement n'a pas abandonné de
Marché au cours des trois (03) dernières années, mais aussi, ne figure pas sur la liste des Entreprises défailtantes
annuellement établie par le Ministère des Marchés Publics.

La présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit./.

Fait à le

Annexe n° 8: Spécimen de demande de réalisation des TDR

Entête de l'entreprise Bafia, le

A Monsieur le

Objet : Demande de réalisation de la Notice d'Impact Environnemental.

Monsieur,

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté N°0000/MINEPDED du 08 Février 2016 définissant le canevas type des termes de référence (TDR) et le contenu de la Notice d'Impact Environnemental, ainsi que certaines dispositions du décret N°2013/0171/PM du 14 Février 2013, fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES),

J'ai l'honneur de venir auprès de votre haute personnalité soumettre le dossier de demande de réalisation de la notice d'Impact Environnemental de notre entreprise/projet.

Vous trouverez jointes à la présente demande pour toute fins utiles :

- Les TDR de la Notice d'Impact Environnemental en quatre (04) exemplaires ;
- La quittance de paiement de la somme de cinquante mille (50 000) francs CFA auprès du receveur à titre des frais d'examen des TDR.

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Le Directeur Général/Responsable

Pièce n° 11 : Charte d'Intégrité

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERTN° _____

LE «SOUSSIONNAIRE..... » S'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE «MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre Groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre

soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

- être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

- dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

- ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la

concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom_____

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_____

En date du_____

Pièce n°12

Déclaration d'engagement au Respect des Clauses Sociales et Environnementales

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERTN° _____

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage** » Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment (i) le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives (ii) l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans (iii) du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes (iv) le repos hebdomadaire obligatoire (v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit (vii) les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail (viii) le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : ____

En date du

Pièce n°13

Grilles d'Evaluation

LA GRILLE D'EVALUATION

<u>I. CRITERES ELIMINATOIRES/15</u>	oui	non
▪ absence du cautionnement de soumission à l'ouverture des plis;		
▪ absence du récépissé de la Caisse de dépôt et consignation relative à la caution de soumission		
▪ absence de la copie certifiée par les services du MINMAP, de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée		
▪ non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission, la copie certifiée de l'attestation de catégorisation délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics ou de la décision rendant publique sa classification dans une catégorie donnée, le récépissé CDEC);		
▪ fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;		
▪ non-respect de 75 % de critères essentiels		

▪ absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;		
▪ non-respect du format de fichier des offres ;		
▪ absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;		
▪ absence de prospectus accompagné des fiches techniques du fabricant, le cas échéant ;		
▪ absence de l'agrément ou de l'autorisation du fabricant, le cas échéant.		
▪ absence de l'attestation de catégorisation le cas échéant ;		
▪ absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;		
▪ absence de la charte d'intégrité datée et signée ;		
▪ absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée		
II. <u>CRITERES ESSENTIELS/</u>	oui	non
A. PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE / 02		
1. Présence et respect d'un sommaire incluant la pagination ;		
2. Cohérence dans l'exécution des tâches		
B. VISITE DU SITE / 02		
1. Présence de l'attestation sur l'honneur de visite de site		
2. Présence du rapport de visite de site avec photo		
C. METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX / 07		
1. Rapport décrivant l'état des lieux suite à la visite de site avec photos (description, difficultés, suggestions et commentaires divers, etc.) ;		
2. Présence dans l'offre d'un planning des travaux faisant ressortir le délai d'exécution des travaux ;		
3. Prise en compte de l'approche HIMO		
4. Prise en compte de l'approche genre		
5. Protection de l'environnement.		
6. Note méthodologique ;		
7. Organisation des ateliers des travaux (installation, planning, approvisionnement, organigramme, PAQ, délais, rendement, hygiène et sécurité, plan de gestion environnementale, tâches, équipes, etc.).		
A. PREUVES DE L'ACCEPTATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ /2		
1.CCAP dûment paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page ;		

2. CCTP dument paraphé à chaque page, daté et signé à la dernière page.		
TOTAL DES CRITERES	/28	/28

**Pièce n°14 Liste des banques et organismes
financiers habilités à émettre des cautions dans le
cadre des Marchés Publics**

LISTE DES ORGANISMES HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES

PUBLICS

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala
16. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR);
17. Crédit Communautaire d'Afrique – Bank (CCA – Bank), BP :30 388, Yaoundé ;
18. La régionale Bank, BP : 30 145 Yaoundé, Tél : (+237) 222 22 02 39

II- Compagnies d'assurances

1. Chanas assurances;
2. Activa Assurances
3. Atlantique Assurances S .A., B.P. 2933 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A. ;
5. Pro-Assur S.A ;
6. Aréa Assurances S.A, B.P . 1531 Douala ;
7. Bénéficial General Insurance S .A., B.P. 2328 Douala ;
8. CPA S.A., B.BP. 54Douala ;

9. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
10. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
11. Saham Assurances S.A., B.P. 11315 Douala

Pièce n°15

Plans